

**DECRET N° 00-227/P-RM DU 10 MAI 2000 FIXANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les Télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000 ;

Vu le Décret N°00-055/P-RM du 15 février 2000 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Champ d' application

Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications du Mali.

ARTICLE 2 : Définitions

(1) Au sens du présent décret, on entend par:

Ordonnance : L'ordonnance N° 99-043/P-RM du 30 Septembre 1999 régissant les télécommunications en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N° 00-028/P-RM du 29 Mars 2000.

CRT : Comité de Régulation des Télécommunications.

(2) Sans préjudice des définitions mentionnées ci-dessus, les définitions reprises dans l'ordonnance sont applicables.

ARTICLE 3 : Présidence et secrétariat

Le Conseil prévu par l'article 45 de l'Ordonnance élit en son sein un Président.

Le secrétariat permanent du Conseil est assuré par la Direction du CRT.

ARTICLE 4 : Direction

(1) La direction est l'autorité exécutive supérieure du CRT. La direction est l'organe interne du CRT responsable de la gestion quotidienne.

(2) Elle est composée d'un directeur et de deux membres. Ces membres, dont le directeur est le supérieur hiérarchique, sont choisis parmi les cadres professionnels des secteurs des télécommunications et de l'informatique. Les membres de la direction sont nommés par le Président de la République sur proposition du Gouvernement en conseil pour une durée de six ans. Les nominations sont renouvelables.

(3) La direction prend ses décisions de façon collégiale. Elle se dotera d'un règlement intérieur qui sera adopté à l'unanimité de ses membres. Avant son entrée en vigueur, ledit règlement intérieur devra être approuvé par le Gouvernement

(4) Les membres de la direction ont la qualité de fonctionnaire, en ce qui concerne leur statut, leur traitement et leur régime de pension.

(5) La direction élabore les mesures et prend les décisions requises pour l'accomplissement de la mission confiée au CRT, telle que prévue par l'ordonnance. La direction est responsable des rapports et propositions qu'elle a, de par ses attributions, l'obligation de communiquer au Conseil et au Ministre.

(6) La direction, sous réserve de l'avis favorable du Conseil, prend tous actes d'administration et de dispositions nécessaires ou utiles à l'accomplissement de la mission du CRT et à son organisation.

(7) La direction représente le CRT dans tous les actes de la vie civile.

(8) Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement, révoque les membres de la direction en cas de faute grave dans l'exercice de leur mission. Dans ce cas, la proposition de révocation doit concerner la direction dans son ensemble.

De même, le Gouvernement peut proposer au Président de la République, la révocation d'un membre de la direction qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer ses fonctions.

Le Gouvernement devra préalablement requérir l'avis favorable du Conseil du CRT avant de transmettre cette proposition de révocation au Président de la République..

La perte de la qualité de membre de la direction intervient de plein droit par l'atteinte de la limite d'âge de 58 ans.

(9) Les rémunérations et autres indemnités des membres de la direction sont à la charge du CRT.

Le Gouvernement peut allouer aux membres de la direction une indemnité spéciale pour frais de représentation.

ARTICLE 5 : Réunions

(1) Le Conseil est convoqué par son Président. Il peut être convoqué à la demande de trois de ses membres au moins ou à la demande du Directeur du CRT.

(2) Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

(3) Le Conseil se dotera d'un règlement intérieur à prendre à la majorité de ses membres. Il doit être approuvé par le Gouvernement.

(4) Le directeur du CRT ou son délégué assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le délégué sera choisi parmi les membres de la direction prévue à l'article 4 du présent décret. Ils ne sont pas membres du Conseil.

ARTICLE 6 : Secret des délibérations

En dehors des communications que le Conseil décide de rendre publiques, les membres du conseil et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

Le Conseil peut rendre publiques les délibérations qui présentent un intérêt général et pour autant que leur publication ne porte pas atteinte aux secrets d'affaires.

ARTICLE 7 : Cadre Organique

(1) Le cadre Organique du CRT sera déterminé par décret.

(2) Le cadre prévu par Décret pourra être complété par des agents publics ou des contractuels privés spécialisés nécessaires au bon fonctionnement du service.

(3) Le personnel du CRT est soumis aux dispositions du Code du Travail et de la Convention collective du secteur des télécommunications.

ARTICLE 8 : Secret professionnel

Toutes les personnes exerçant, ou ayant exercé une activité pour le CRT, ainsi que les réviseurs ou experts mandatés par le CRT sont tenus au secret professionnel et passibles des peines applicables en cas de violation de ce secret.

Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne que ce soit, excepté sous forme sommaire ou agrégée de façon telle que les opérateurs et personnes soumis à surveillance ne puissent pas être identifiés, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

ARTICLE 9 : Responsabilité

L'Etat répond des mesures prises par le CRT en vertu de l'ordonnance et du présent décret.

La surveillance du secteur des télécommunications n'a pas pour objet de garantir les intérêts individuels des opérateurs et des personnes contrôlées ou de leurs clients, ou de tiers, mais elle se fait exclusivement dans l'intérêt public.

Pour que la responsabilité civile du CRT, pour des dommages individuels subis par des opérateurs ou des professionnels surveillés, par leurs clients ou par des tiers, puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du CRT.

ARTICLE 10 : Réviseur aux comptes

Le Gouvernement nomme un réviseur aux comptes sur proposition du Conseil du CRT. Le réviseur aux comptes doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de réviseur indépendant. Il est nommé pour une période de trois années; sa nomination est renouvelable une fois.

Sa rémunération est à la charge du CRT.

Le réviseur aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le caractère exact et complet des comptes du CRT. Il dresse, à l'intention du conseil et du Gouvernement un rapport détaillé sur les comptes du CRT à la clôture de l'exercice financier. Il peut être chargé par le Conseil de procéder à des vérifications spécifiques.

ARTICLE 11 : Exercice financier et budget

L'exercice financier du CRT coïncide avec l'année civile.

Avant le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à l'approbation du Conseil le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'exercice écoulé avec son rapport d'activités et le rapport du réviseur aux comptes ainsi que le budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

ARTICLE 12 : Décharge

Les comptes annuels et les rapports approuvés par le conseil sont transmis au Gouvernement. Le Gouvernement en conseil est appelé à décider sur la décharge à donner à la direction du CRT.

La décision constatant la décharge accordée à la direction du CRT ainsi que les comptes annuels du CRT sont publiés au Journal Officiel

ARTICLE 13 : Exécution

Le ministre de la Communication et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 14 : Disposition finale

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 Mai 2000.

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Mandé SIDIBE**

**Le ministre de la Communication,
Madame Ascofaré Ouleymatou TAMBOURA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**

Bacari KONE